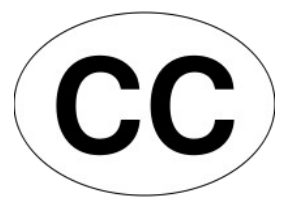


consulat
honoraire



france

Un consulat: qu'est-ce que c'est?

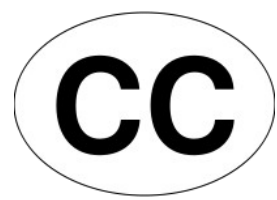


Un consulat est le service d'un État chargé des relations avec les ressortissants de l'État accréditant (l'État qui dirige le service) au sein de l'État accréditaire (l'État où est situé le service) et son rôle est avant tout la protection de sa communauté.

Il est dirigé par un consul, qui ne doit pas être confondu avec un ambassadeur, ce dernier étant le représentant de son État dans l'État d'accueil.



Mission et organisation (1/2)



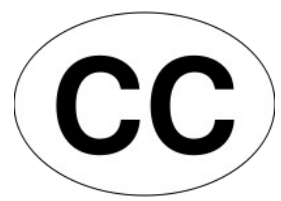
Le statut international des consulats et des consuls est fixé par la **convention de Vienne sur les relations consulaires** de 1963.

L'établissement de relations consulaires entre deux États se fait par consentement mutuel mais n'est pas obligatoirement lié aux relations diplomatiques. L'ouverture d'un poste consulaire, qu'il soit principal (consulat ou section consulaire d'une ambassade) ou secondaire (vice-consulat ou agence consulaire) est toujours liée au **consentement de l'État accréditaire** (ou d'accueil).

Le consul est **nommé par le chef de l'État** d'envoi et ne peut exercer sa mission qu'après avoir reçu **l'exequatur** du pays d'accueil, procédure comparable à la remise des lettres de créance d'un ambassadeur.

À l'inverse d'une ambassade, qui est presque systématiquement implantée dans la capitale de l'État accueillant, il peut y avoir **plusieurs consulats (ou agences consulaires) installés dans les plus grandes villes du pays**. Les compétences consulaires peuvent être exercées dans les capitales au sein d'une section consulaire par l'autorité diplomatique (ambassade). En conséquence, les consulats sont souvent[réf. nécessaire] situés hors de la capitale, plutôt dans les principales villes de province.

Mission et organisation (2/2)



Le consulat est chargé de recenser et de porter assistance à tous les ressortissants du pays que l'ambassade représente, dans le respect de la légalité et de l'ordre public local.

Il remplit également les fonctions de mairie pour les expatriés. Il tient l'état-civil, délivre des pièces d'identité et des passeports à ces ressortissants et des visas aux nationaux ou résidents du pays d'accueil, dresse des actes notariés et organise les élections.

Il peut aussi porter assistance à ses ressortissants en cas de difficultés avec les autorités locales, y compris dans le cadre de procédures judiciaires, notamment pour vérifier que le déroulement des procédures est bien respecté.

Il peut être amené à organiser l'évacuation de ses concitoyens. Il a le droit d'intervenir auprès des navires et aéronefs immatriculés dans le pays accréditant, dans le cadre de contrôle ou d'assistance. Il est, plus généralement, le lien entre le pays d'origine et le pays d'accueil.

Das Wiener Übereinkommen (1/2)

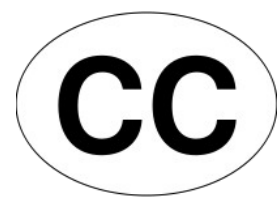


Das **Wiener Übereinkommen über konsularische Beziehungen** vom 24. April 1963 ist ein völkerrechtlicher Vertrag, der 1967 in Kraft trat und bis zum 1. Januar 1996 von 153 Staaten unterzeichnet wurde.

Zu den konsularischen Aufgaben gehört unter anderem (siehe Art. 5 des Übereinkommens),

- **die Interessen** des Entsendestaates sowie seiner Angehörigen, und zwar sowohl natürlicher als auch juristischer Personen, im Empfangsstaat innerhalb der völkerrechtlich zulässigen Grenzen **zu schützen**;
- die **Entwicklung der kommerziellen sowie wirtschaftlicher, kultureller und wissenschaftlicher Beziehungen** zwischen dem Entsendestaat und dem Empfangsstaat **zu fördern**;
- den Angehörigen des Entsendestaats **Pässe und Reiseausweise** und den Personen, die sich in den Entsendestaat zu begeben wünschen, Sichtvermerke oder entsprechende Urkunden auszustellen;
- den Angehörigen des Entsendestaats, und zwar sowohl natürlichen als auch juristischen Personen, **Hilfe und Beistand zu leisten**;
- **notarielle, zivilstandsamtliche und ähnliche Befugnisse** auszuüben sowie bestimmte Verwaltungsaufgaben wahrzunehmen;
- **gerichtliche und außergerichtliche Urkunden** zu übermitteln und **Rechtshilfeersuchen** zu erledigen.

Das Wiener Übereinkommen (2/2)



Wiener Übereinkommen über konsularische Beziehungen

Art. 43: Immunität von der Gerichtsbarkeit

Konsularbeamte und Konsularangestellte sind für Handlungen, die sie in Wahrnehmung konsularischer Aufgaben vorgenommen haben, nicht der Gerichtsbarkeit der Gerichts- oder Verwaltungsbehörden des Empfangsstaates unterworfen. Dies findet jedoch keine Anwendung bei Zivilklagen, a. wenn diese aus einem Vertrag entstehen, den ein Konsularbeamter oder ein Konsularangestellter geschlossen hat, ohne dabei ausdrücklich oder implizite im Auftrag des Entsendestaats zu handeln, oder wenn diese von einem Dritten wegen eines Schadens angestrengt werden, der aus einem im Empfangsstaat durch ein Land-, Wasser- oder Luftfahrzeug verursachten Unfall entstanden ist

Art. 59: Schutz der konsularischen Räumlichkeiten

Der Empfangsstaat trifft alle erforderlichen Massnahmen, um die konsularischen Räumlichkeiten eines von einem Honorar-Konsularbeamten geleiteten konsularischen Postens vor jedem Eindringen und jeder Beschädigung zu schützen und um zu verhindern, dass der Friede des konsularischen Postens gestört oder seine Würde beeinträchtigt wird.

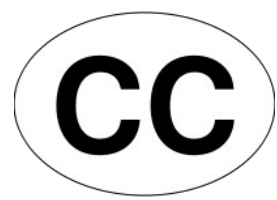
Art. 61: Unverletzlichkeit der konsularischen Archive und Schriftstücke

Die konsularischen Archive und Schriftstücke eines von einem Honorar-Konsularbeamten geleiteten konsularischen Postens sind jederzeit unverletzlich, wo immer sie sich befinden, sofern sie von anderen Papieren und Schriftstücken getrennt gehalten werden, insbesondere von der Privatkorrespondenz des Chefs des konsularischen Postens und seiner Mitarbeiter sowie von den Gegenständen, Büchern oder Schriftstücken, die sich auf ihren Beruf oder ihr Gewerbe beziehen.

Art. 64: Schutz des Honorar-Konsularbeamten

Der Empfangsstaat ist verpflichtet, dem Honorar-Konsularbeamten den auf Grund seiner amtlichen Stellung allenfalls erforderlichen Schutz zu gewähren

Les consulats honoraire

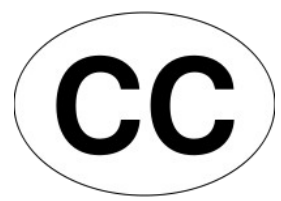


En dehors des consulats et consulats généraux, il existe des **agences consulaires** dont la responsabilité est confiée à des **consuls honoraires**, **qui ne sont pas des diplomates professionnels** et peuvent être nationaux du pays d'envoi ou du pays de résidence.

Ils poursuivent leur activité professionnelle principale et ne reçoivent qu'une subvention pour couvrir tout ou partie de leurs frais. Ils permettent en particulier de maintenir un contact plus étroit avec leurs compatriotes.

Leurs compétences sont réduites par rapport à celles des consulats et consulats généraux de plein exercice, dont ils dépendent, car, en tant que bénévoles, ils ne peuvent exercer des attributions qui engageraient leur responsabilité. Leur fonction principale est la protection et l'assistance au bénéfice des ressortissants de leur pays et, en raison de leur connaissance du terrain, ils peuvent plus facilement intervenir auprès des autorités locales. Ils possèdent la prérogative de délivrer certains documents et en perçoivent les droits de chancellerie. L'inviolabilité des documents et archives consulaires est assurée au même titre que pour les consuls de carrière, sous la seule condition d'une identification précise évitant la confusion avec la correspondance privée. Ils bénéficient aussi de la part de l'État d'accueil de la même protection, ainsi que de l'exemption fiscale et douanière dans le seul cadre de leurs activités consulaires.

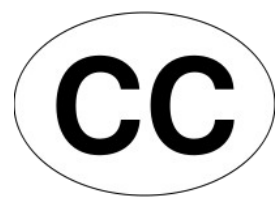
Consulats par pays



En 2019, la France disposait de plus de 200 services consulaires (89 consulats généraux et consulats, 112 sections consulaires...), et de 501 agences consulaires (réseau des consuls honoraires)



Consul honoraire représentant la France (1/2)

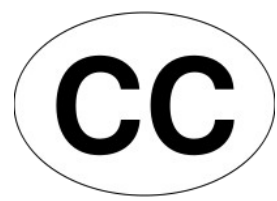


Le **statut des consuls honoraires pour la France**, est encadré par le décret no 76-548 du 16 juin 1976. À l'égal des diplomates professionnels, le consul honoraire peut être consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, termes auxquels est ajouté le mot « honoraire », selon l'importance accordée à sa fonction.

Il est nommé par le **ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du chef de la circonscription consulaire** dont il relève et après avis favorable de l'ambassadeur, généralement pour une période de cinq ans renouvelable. Il doit être agréé par les autorités du pays d'accueil.

Il doit avoir entre 25 et 70 ans. Il peut exercer une activité professionnelle, à l'exception de celle de fonctionnaire ou d'agent de l'État français. Il ne peut pas non plus être élu au suffrage universel. La liste des formalités ou des documents administratifs qu'il est autorisé à accomplir ou à délivrer est fixée par l'arrêté ministériel qui le nomme. S'il ne possède pas la nationalité française, ses attributions sont plus limitées, en particulier en ce qui concerne les actes d'état-civil, notariés ou juridiques.

Consul honoraire représentant la France (2/2)



Si, à la différence d'un consul professionnel, il n'est pas chargé d'administrer une communauté française, il a néanmoins l'obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la protection des ressortissants français, en résidence ou de passage.

En échange de la défense des intérêts de la France et de ses ressortissants, le consul honoraire reçoit le droit d'arborer l'écu et le pavillon français. Il a même une obligation de pavoisement les 8 mai, 14 juillet et 11 novembre, ainsi que, par courtoisie, lors des principales fêtes du pays d'accueil.

Un autre coté du monde des consuls



Der Titelhändler Consul Weyer: Die Eitelkeit stirbt nie

Nach Jahrzehnten im internationalen Jetset haben der Titelhändler Consul Weyer und seine Frau Christina eine Menge zu erzählen. Die AZ hat sie getroffen.

16. Oktober 2019 - 08:37 Uhr | Michael Schilling

